

Décision de retrait d'usages de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/785 de la Commission du 29 mai 2018, modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active thiaméthoxame,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **CRUISER 600 FS***

de la société SYNGENTA FRANCE SAS
numéro de dossier n°2018-1426

Considérant que l'ensemble des usages du produit ne respecte pas les dispositions prévues dans le règlement d'exécution (UE) 2018/785 du 29 mai 2018, restreignant l'autorisation aux utilisations, en tant qu'insecticide, dans des serres permanentes ou au traitement de semences destinées à être utilisées uniquement dans des serres permanentes,

*L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée en France, à compter du 1^{er} septembre 2018**, dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.*

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	CRUISER 600 FS CRUISER SB
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit, 31790 Saint Sauveur, FRANCE
Formulation	Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)
Contenant	600 g/L - thiaméthoxame
Numéro d'intrant	2040176
Numéro d'AMM	2080049
Fonction	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception des modifications et retraits d'usages mentionnés en annexe de la présente décision.

Attention : à compter du 1^{er} septembre 2018, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à base de substances actives de la famille des néonicotinoïdes est interdite pour les usages qui ne font pas l'objet d'une dérogation par arrêté ministériel, en application de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime.

A Maisons-Alfort, le 10 AOUT 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de modification et de retrait des usages

Liste des usages modifiés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée anthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
01128014 Laitue*Trt Sem. Plants*Ravageurs des parties aériennes	0,1 L/unité	1/an		-	-	-	-	
					Uniquement autorisé pour les cultures sous serres et sous abris. Sauf porte-graines : 1 unité = 100000 graines 1 application tous les deux ans sur la même parcelle. La culture obtenue doit rester dans une serre permanente tout au long de son cycle de vie.			
01128016 Laitue*Trt Sol*Ravageurs des parties aériennes	0,1 L/unité	1/an		-	-	-	-	
					Uniquement autorisé pour les cultures sous serres et sous abris. Sauf porte-graines: Dose d'emploi : 0,1 L de produit formulé par Unité de semences inactivées (soit 1 unité : 100000 graines) avec une semence inactivée enrobée par motte. 1 application tous les deux ans sur la même parcelle. Pour le traitement du sol : uniquement avec l'utilisation de semences de laitue inactivées enrobées. En raison d'un risque de phytotoxicité, le traitement des mottes par micro-pulvérisation n'est pas acceptable.			

Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	En cas de retrait	
				Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour la vente et la distribution
15051103 Betterave industrielle et fourragère*Tr Sem.*Mouches	0,1 L/unité	1/an	-	01/09/2018	01/09/2018
				Motivation du retrait : Retrait de l'usage au motif que celui-ci ne correspond pas aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2018/785 du 29 mai 2018.	
15051104 Betterave industrielle et fourragère*Tr Sem.*Ravageurs des parties aériennes	0,1 L/unité	1/an	-	01/09/2018	01/09/2018
				Motivation du retrait : Retrait de l'usage au motif que celui-ci ne correspond pas aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2018/785 du 29 mai 2018.	
15051107 Betterave industrielle et fourragère*Tr Sem.*Ravageurs du sol	0,1 L/unité	1/an	-	01/09/2018	01/09/2018
				Motivation du retrait : Retrait de l'usage au motif que celui-ci ne correspond pas aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2018/785 du 29 mai 2018.	